



Date du document : 14/02/2023

AVIS

CD-23b14-CWaPE-0923

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 43 ET 53
DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ
RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ EN VUE D'ADAPTER LES MODALITÉS DU CONTRÔLE
DES ACTEURS DU MARCHÉ PAR LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE
ET PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 36 ET 48
DU DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ
RÉGIONAL DU GAZ EN VUE D'ADAPTER LES MODALITÉS DU CONTRÔLE
DES ACTEURS DU MARCHÉ PAR LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

*Rendue en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

| | | |
|------|--|---|
| 1. | OBJET | 3 |
| 2. | Avis..... | 3 |
| 2.1. | <i>Article 1^{er}, 1^{er} alinéa de chacune des propositions de décrets.....</i> | 3 |
| 2.2. | <i>Article 1^{er}, 2^e alinéa de chacune des propositions de décrets.....</i> | 4 |
| 2.3. | <i>Article 2 de chacune des propositions de décrets.....</i> | 4 |

1. OBJET

Par courriel du 2 février 2023, le Greffe du Parlement de Wallonie a sollicité de la CWaPE son avis sur les propositions de décret suivantes :

- Proposition de décret modifiant les articles 36 et 48 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la Commission wallonne pour l'Énergie, déposée par Monsieur Hermant, Madame Pavet, Messieurs Mugemangango, Beugnies, Nemes et Madame Bernard (Doc. 1083 (2022-2023) N° 1) ;
- Proposition de décret modifiant les articles 43 et 53 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la Commission wallonne pour l'Énergie, déposée par Monsieur Hermant, Madame Pavet, Messieurs Mugemangango, Beugnies, Nemes et Madame Bernard (Doc. 1084 (2022-2023) N° 1).

2. AVIS

2.1. Article 1^{er}, 1^{er} alinéa de chacune des propositions de décrets

« La CWaPE publie sur son site internet l'objet de chaque plainte dont elle est saisie et la suite qui lui est réservée. La CWaPE établit un tableau synthétique faisant état, pour chaque acteur, du nombre de plaintes introduites en précisant celles pour lesquelles il a été statué en faveur des plaignants ou de l'acteur. La CWaPE met à jour ce tableau synthétique dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la clôture de chaque plainte. »

Il convient tout d'abord de rappeler les circuits et procédures relatifs au traitement des plaintes qui parviennent à la CWaPE. Le Service régional de médiation pour l'énergie (ci-après le « SRME ») institué au sein de la CWaPE conformément au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité ») reçoit un nombre considérable de plaintes ayant trait à des situations individuelles : près de 2 000 plaintes en 2022. Le SRME est un médiateur neutre dont la mission est d'assurer que l'ensemble des dispositions légales qui s'appliquent dans le cadre du marché wallon de l'électricité et du gaz soient correctement exécutées. Les délais de traitement des plaintes par le SRME sont fixés dans un arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009. Le SRME émet des recommandations, qui sont dans les faits toujours suivies, dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation. Les problématiques rencontrées ont trait par exemple aux relevés d'index, aux problèmes d'ordre technique (raccordement, décrochage...), à l'application des tarifs (en ce compris le tarif prosumer)... Lorsque le SRME examine ces plaintes et identifie une récurrence, le dossier est également examiné sous l'angle régulatoire par les autres services de la CWaPE. À titre d'exemple, la question des surcoûts panneaux photovoltaïques, les plaintes résultant de l'application du MIG 6 et de l'introduction de la nouvelle plateforme informatique des GRD (ATRIAS)... Dans ce cadre, la CWaPE peut recourir aux articles 53 et suivants du décret électricité.

Le SRME publie un rapport annuel qui identifie le nombre de plaintes, les thématiques concernées, le nombre de plaintes concernant chaque fournisseur et chaque GRD.

La publication dans un autre cadre et de manière plus systématique au cours de l'année, nécessite des outils et du personnel supplémentaires, et ce de manière conséquente. Le SRME est d'ores et déjà complètement saturé actuellement vu le nombre de plaintes qui a doublé entre 2021 et 2022 et qui progresse encore à la hausse actuellement. Cela poserait par ailleurs un problème de respect du RGPD sauf à anonymiser tous les passages délicats, ce qui demanderait un travail considérable. Actuellement le rapport annuel d'activité du SRME est déjà très complet en termes de bilan et de statistiques.

2.2. Article 1^{er}, 2^e alinéa de chacune des propositions de décrets

« Pour chaque injonction visée à l'article 48, §1er, la CWaPE publie dans un délai raisonnable, sur son site internet et dans son rapport annuel, la motivation de cette injonction. La CWaPE assure la publicité du suivi de cette injonction par les mêmes moyens. »

L'article 48, §1^{er}, du décret électricité ne vise pas les injonctions. Les injonctions visées à l'article 53, § 1^{er}, du même décret sont une étape préalable à la procédure de sanction. La CWaPE en fait d'ores et déjà mention dans son rapport annuel. Il apparaît important de laisser la possibilité aux acteurs de se mettre en conformité tant qu'une décision de sanction n'est pas adoptée. Dans les faits, la CWaPE adresse des injonctions à propos de dysfonctionnements récurrents ou de comportements contraires aux dispositions légales, qui sont suivies par les acteurs avant les échéances ultimes au-delà desquelles on peut infliger des amendes administratives. Il est essentiel que la CWaPE puisse déterminer *in concreto* le délai nécessaire pour une régularisation en fonction des circonstances particulières du dossier. Un délai de 15 jours pour régler par exemple un problème IT de grande ampleur ou tout autre problème structurel serait tout à fait irréaliste tout en étant contraire au respect du droit de la défense. En effet, lors d'une procédure de sanction, la CWaPE est tenue de respecter l'ensemble des principes qui y sont attachés : entendre l'acteur, accès au dossier administratif, le tout dans des délais permettant utilement d'assurer une connaissance suffisante des pièces de part et d'autre. Une amende ne peut pas être une fin en soi : il est en effet préférable de constater une régularisation effective dans les meilleurs délais et ce, dans l'intérêt général. Des amendes expéditives avec des délais irréalistes éloignés des réalités seraient en outre l'objet de recours incessants et coûteux qui devraient être suivis devant les tribunaux par la CWaPE. À noter que les exemples de problèmes évoqués dans la proposition semblent souvent relever avant tout de compétences fédérales (prix, hauteur des acomptes, contrats...).

2.3. Article 2 de chacune des propositions de décrets

« Dans l'article 48, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « dans le délai qu'elle détermine » sont remplacés par les mots « dans un délai de quinze jours ouvrables ». »

L'article 48, § 1^{er}, du décret électricité ne vise aucun délai. Nous supposons que c'est l'article 53, § 1^{er}, du décret électricité qui est en réalité concerné.

Il est essentiel que la CWaPE puisse déterminer *in concreto* et pour chaque dossier le délai nécessaire pour une régularisation en fonction des circonstances particulières du dossier. Un délai de 15 jours pour régler par exemple un problème IT de grande ampleur ou tout autre problème structurel serait tout à fait irréaliste tout en étant contraire au respect du droit de la défense. Cfr. *supra*.

* *
*